

---

Décret, présenté par Coren-Fustier au nom des comités de salut public et d'aliénation, concernant l'adjudication de deux bâtiments nationaux situés dans la ville de Roanne, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793)

Simon Joseph Coren-Fustier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Coren-Fustier Simon Joseph. Décret, présenté par Coren-Fustier au nom des comités de salut public et d'aliénation, concernant l'adjudication de deux bâtiments nationaux situés dans la ville de Roanne, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 134-135;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41372\\_t1\\_0134\\_0000\\_5;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41372_t1_0134_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

**Art. 2.**

« Ces comptes seront reçus par les commissaires nommés par la trésorerie nationale pour recevoir les comptes des compagnies supprimées.

**Art. 3.**

« La trésorerie nationale demeure autorisée à adjoindre, en cas d'insuffisance, deux autres commissaires à ceux déjà nommés.

**Art. 4.**

« Les comptes devront être définitivement apurés et arrêtés dans le délai d'un mois; et durant ce temps, Lanchère et Choiseau seront payés d'après les dispositions du décret du 18 août dernier (vieux style).

**Art. 5.**

« Tous les autres entrepreneurs des charrois de l'artillerie conservés par le décret du 27 juillet de ladite année, sont également tenus de faire apurer et arrêter leurs comptes dans le même délai, et ils continueront d'être payés en conformité du décret du 18 août précité (1). »

Un inspecteur aux procès-verbaux rend compte des motifs qui ont empêché l'impression des articles décrétés le 25 du mois de vendémiaire. La Convention passe à l'ordre du jour. Le même membre demande que la Commission des accaparements fasse, sans délai, la lecture définitive des articles décrétés le 25 du mois de vendémiaire, et qui doivent compléter la loi des accaparements et du maximum. Cette proposition est décrétée (2).

Au nom des comités de Salut public et d'aliénation, un membre (CORENFUSTIER (3)) fait un rapport (4) sur l'adjudication de deux bâtiments nationaux situés dans la ville de Roanne, département de Rhône-et-Loire, au profit de Blanc et C<sup>ie</sup>, pour l'établissement d'une manufacture d'armes et d'une fabrique de limes, à l'instar de celles d'Angleterre.

Le décret présenté est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, sur la soumission faite par le citoyen Blanc, contrôleur principal des manufactures d'armes, et C<sup>ie</sup>, d'acheter de la nation les bâtiments des ci-devant Ursulines et dépendances, comprenant la chapelle des Pénitents qui s'y trouve enclavée, et la maison des ci-devant dames de Beaulieu, aussi avec ses dépendances, le tout situé dans la ville de Roanne, ou dans la commune de Riorge, à l'effet d'y établir une manufacture d'armes à feu et une fabrique de limes à l'instar de celles d'Angleterre;

où le rapport de ses comités réunis de Salut public et d'aliénation, décrète ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

« Il sera incessamment procédé à l'estimation la plus rigoureuse des biens ci-dessus dénommés, par deux experts, l'un nommé par le ministre de l'intérieur, et l'autre par l'administrateur des domaines nationaux. Ces experts opéreront en présence d'un autre expert désigné par les soumissionnaires, et de trois commissaires, le premier nommé par le directoire du département de Rhône-et-Loire, le second par celui du district de la ville de Roanne, et le troisième par les municipalités des lieux. Le tout sous la surveillance des représentants du peuple qui sont ou seront dans Ville-Affranchie, ci-devant Lyon.

**Art. 2.**

« Les experts sont autorisés à se faire délivrer par tous administrateurs, notaires, dépositaires publics, fermiers, régisseurs, les titres, pièces et documents propres à déterminer la plus juste valeur des bâtiments; ils adresseront leur procès-verbal au comité d'aliénation, qui en fera son rapport à la Convention nationale, à l'effet de décréter l'aliénation si elle le juge convenable.

**Art. 3.**

« Les citoyens Blanc et C<sup>ie</sup> ne pourront entrer en possession qu'après que l'état des lieux, dressé par la régie des domaines nationaux, aura été préalablement reconnu et signé par eux.

**Art. 4.**

« Les adjudicataires payeront, dans la quinzaine du décret à intervenir, un tiers du prix qui sera déterminé, en reconnaissances de liquidation, et les deux autres tiers seront acquittés en neuf annuités qui se payeront d'année en année, et dont la première commencera après la troisième année qui suivra ladite adjudication. Ces neuf paiements pourront être également faits en reconnaissances de liquidation.

**Art. 5.**

« Fauté par lesdits Blanc et C<sup>ie</sup> de réaliser l'établissement proposé dans les quatre mois du décret d'adjudication, ils seront évincés : ils ne pourront répéter le premier paiement qu'ils auront fait en conformité de l'article précédent.

**Art. 6.**

« Les citoyens Blanc et C<sup>ie</sup> seront tenus : 1<sup>o</sup> de fournir jusqu'à concurrence de 30,000 platines la première année, à raison de 2,500 par mois, à compter du 4<sup>e</sup> mois de leur mise en possession; 2<sup>o</sup> De monter une manufacture disposée de manière à fournir à l'avenir 15,000 armes annuellement.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 252 à 254.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 254.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1<sup>re</sup> série, t. LXXVII, séance du 4 brumaire an II, p. 524, le rapport de Corenfustier.

## Art. 7.

« Les entrepreneurs seront payés de leurs fournitures ainsi qu'il est porté dans leur soumission acceptée par le ministre de la guerre, et dont copie est déposée au comité de Salut public, et se conformeront à toutes les conditions réglées par ledit marché (1). »

Au nom des comités de marine et des colonies, un membre [GOULY, rapporteur (2)] présente un projet de décret interprétant les lois relatives à la déportation des mendiants et autres, condamnés par jugement des tribunaux criminels et révolutionnaires.

Le projet de décret est adopté en ces termes :  
« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de marine et des colonies, interprétant les lois relatives à la déportation des mendiants et autres condamnés par jugements des tribunaux criminels et révolutionnaires, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les mendiants condamnés à la déportation, et autres qui le sont et seront par suite de jugements des tribunaux criminels et révolutionnaires, seront transportés à la partie du sud-ouest de l'île de Madagascar, au lieu ci-devant dit le Fort-Dauphin, qui se nommera, dès ce jour, le Fort de la Loi.

## Art. 2.

« Le conseil exécutif donnera les ordres les plus précis à l'île de France pour faire réparer les bâtiments existants au Fort de la Loi, et pour y en faire construire de nouveaux, susceptibles de contenir 400 hommes.

## Art. 3.

« La force armée pour la garde et le maintien du bon ordre dans cet établissement sera de 50 hommes : elle sera prise et envoyée de la ville de la Montagne.

## Art. 4.

« Tous les déportés à Madagascar sont sous la discipline et la direction immédiate du comité municipal et administratif de Foulpointe, et sous la surveillance des autorités constituées de l'île de France. Ce comité fera fournir les instruments d'agriculture et autres objets nécessaires pour un pareil établissement, en se conformant à la loi sur la mendicité, du 24<sup>e</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois.

## Art. 5.

« Dans le port de la ville de Lorient sera le dépôt où seront détenus les déportés jusqu'à leur embarquement : le ministre de la marine dési-

gnera, à cet effet, un lieu convenable, et le fera pourvoir de même et ainsi qu'il est réglé pour les maisons d'arrêt.

## Art. 6.

« Le ministre de la justice fera conduire au dépôt les condamnés à la déportation, aussitôt que leur sentence aura été prononcée; et ils seront embarqués pour leur destination le plus promptement que faire se pourra.

## Art. 7.

« Il n'est point dérogé, par le présent décret, à celui qui détermine le lieu de la déportation des prêtres (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Gouly. Vous avez renvoyé au comité des domaines et des colonies plusieurs adresses des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 257.  
(2) *Moniteur universel* (n<sup>o</sup> 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 176, col. 1). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n<sup>o</sup> 409, p. 148) rend compte du rapport de Gouly dans les termes suivants :

« Gouly. Vous avez renvoyé aux comités de marine et des colonies la fixation du mode d'exécution de la loi sur la déportation et la détermination du lieu où les déportés devront être transférés.

« Vous leur avez également renvoyé l'examen de la demande d'un de vos membres, en interprétation de la disposition de la loi sur la mendicité, qui ordonne la déportation des mendiants incorrigibles. Je viens vous rendre compte de l'examen des comités.

« Les comités ont pensé d'abord qu'il ne fallait infliger aux déportés d'autre peine que celle qui leur est infligée par la loi; qu'ainsi, au lieu de les retenir dans une prison, comme c'a été l'usage jusqu'à présent, il suffisait de leur assigner un dépôt dans un port de France jusqu'au moment de leur embarquement.

« Ils ont ensuite cherché quel lieu convenait mieux au but que vous vous proposez.

« En général, les colonies ne sont déjà que trop infectées de mauvais garnements qui y ont afflué depuis la Révolution. Ce sont eux qui, de concert avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République, y ont suscité et fomenté les troubles qui la déchirent depuis trois ans. Le lieu de la déportation doit donc être isolé, de manière qu'ils ne puissent servir d'instruments à personne, ni provoquer aucun soulèvement; enfin, dans un lieu où ils puissent vivre commodément en travaillant.

« La partie de l'île de Madagascar, qui vous a été proposée, réunit tous les avantages que vous pourriez désirer. La République y possède, en vertu de chartes passées par l'ancienne Compagnie des Indes avec les chefs et les anciens du pays, trois lieues environ de territoire très fertile. Le gibier y abonde; le climat est sain et tempéré. Enfin, il s'y trouve des bâtiments pouvant contenir, en les réparant, 200 hommes environ.

« Un motif surtout a déterminé votre comité à préférer ce lieu; c'est qu'il n'en coûtera rien à la nation pour le transport. La partie du sud de Madagascar se trouve sur la route que l'on tient ordinairement pour aller aux îles de France, de la Réunion et autres adjacentes. Tous les ans, la République envoie plusieurs vaisseaux destinés à l'approvisionnement de ses magasins. Elle pourra se servir de ces vaisseaux pour le transport des déportés qu'elle

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 254 à 256.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.